

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION FONCIERE AUTORISEE

PROJET DE STATUTS

Vu le Code rural, notamment ses articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R135-2 à R135-9 ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu le Code de l'environnement et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

CHAPITRE 1

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE AUTORISEE

Article 1 : Création de l'association foncière autorisée

Les propriétaires des terrains compris dans le périmètre constitué par les immeubles situés sur la commune de Nuceta sont réunis en une Association Foncière Pastorale autorisée soumise aux dispositions de l'article L 131-1 et des articles L 135-1 à L 135-9 du Code rural, de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, notamment ses articles 1 à 6, 11 à 42 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, notamment ses articles 1,2, 7 à 72.

La liste des immeubles compris dans le périmètre syndical se trouve annexée aux présents statuts. Les bâtiments qui ne sont pas à destination pastorale, agricole ou forestière sont exclus de l'association foncière pastorale.

Aux termes de l'article 2, alinéa 3, de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, l'association syndicale autorisée est un établissement public à caractère administratif.

Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, l'association syndicale autorisée possède la pleine capacité juridique.

Article 2 : Le Périmètre Syndical

En vertu des premiers et derniers alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, « Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Projet de statuts - AFP de Nuceta

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ».

Il ressort des dispositions de l'article 4 de la même ordonnance,

D'une part, que les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

Et, d'autre part, que :

- Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 : Nom, siège et durée de l'association

L'association se dénomme : ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE NUCETA.

Son siège est fixé à la mairie de Nuceta - 20242 Noceta.

L'association a une durée correspondant à la réalisation ou l'extinction de son objet statutaire.

Article 4 : Objet de l'association

L'association foncière autorisée a pour objet :

- de contribuer à la protection du milieu naturel, des sols, notamment contre les ravages des incendies, en faisant assurer la mise en valeur pastorale, agricole, forestière, des fonds ;
- d'assurer ou de faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs, lesquels peuvent être soit des ouvrages réalisés par l'association, sur les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou en dehors, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'association, soit des ouvrages mis à sa disposition par des tiers, pouvant concourir aux missions de l'association ;
- d'assurer ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale, agricole ou forestière, ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus dans le périmètre ;
- d'autoriser ou réaliser à titre accessoire, et à condition d'en confier la gestion à des tiers, des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser ;

De manière ponctuelle et marginale, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires, comme la valorisation du patrimoine naturel et culturel ainsi que la sauvegarde de la vie sociale, qui contribuent à l'accomplissement de son objet social principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5: Modalités de gestion des parcelles et des biens

Sur les terrains compris dans leur périmètre les AFP peuvent:

- assurer en direct la mise en valeur et la gestion des parcelles ;
- faire assurer la mise en valeur et la gestion des parcelles. Elles peuvent ainsi donner en location les terres situées dans son périmètre à des groupements pastoraux définis à l'article L. 113-3 du Code rural ou à d'autres personnes, physiques ou morales, s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation qui pourront être édictées par le préfet.

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole et forestière et l'association, sont :

- des conventions pluriannuelles de pâturages pouvant prévoir des travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties ;
- sur mandat des propriétaires, l'association pourra présenter un plan de gestion forestier sur les parcelles boisées de son périmètre
- les modalités d'intervention de l'association seront précisées par un règlement intérieur.

Article 6: Droits d'usage

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionaux compris dans son périmètre, l'association doit solliciter l'application des procédures prévues par les lois n° 67-6 du 3 janvier 1967 et n° 63-645 du 8 juillet 1963.

Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire :

1. - de suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'association foncière,
2. - de modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou clans des terrains acquis ou loués par l'association à l'extérieur de ce périmètre.

Le tribunal alloue s'il y a lieu des indemnités compensatrices.

Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

Article 7 : Procédure de cantonnement

L'association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général des terres regroupées, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve le cas échéant d'une

indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit à l'article 6.

CHAPITRE II

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISEE

Article 8 : Les organes administratifs

Les organes de l'association sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

SECTION 1 - L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Article 9 : La composition de l'assemblée générale

L'assemblée des propriétaires est composée de l'ensemble des propriétaires du périmètre de l'association foncière pastorale.

Un propriétaire est identifié par le compte de propriété indiqué par le numéro communal de la matrice cadastrale. **Un compte de propriété correspond à une voix.**

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association sauf s'il convient que la qualité de membre est assurée par l'usufruitier.

Un propriétaire peut être concerné par plusieurs comptes de propriété. Lorsqu'un compte de propriété concerne plusieurs personnes, celles-ci devront désigner la personne qui les représentera aux assemblées des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix. Le nombre de pouvoirs est limité à 4 par personne. En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, « le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable ».

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée, avec indication des voix dont ils disposent, est tenu à jour par le Président de l'association foncière. Ce dernier rectifie la liste à la demande de tout nouveau propriétaire justifiant de son droit à siéger à l'assemblée.

Le préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés, dans les délais prévus à l'article 19 du décret du 3 mai 2006, de la réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

Article 10 : Réunion de l'assemblée générale et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans, sur convocation du Président de l'association, avant la préparation du budget annuel. L'assemblée peut se réunir également en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres.

La liste des membres de l'association doit être déposée au siège de l'association pendant quinze jours avant la réunion de l'assemblée. Ce dépôt doit faire l'objet d'un affichage en mairie.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006 « le Président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être de cinq jours. »

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 11 : Les délibérations de l'assemblée générale

Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante sauf si le scrutin est secret. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des voix des membres présents et représentés.

En vertu de l'article 18, alinéa 4 du décret du 3 mai 2006, « toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ». Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006 « les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande (repris à l'article 14).

Article 12 : Les attributions de l'assemblée générale

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association et se prononce le cas échéant sur le principe et le montant de l'indemnité du président et du vice-président.

Conformément aux dispositions des articles L.135-3-1 et R.135-8 du Code rural, l'assemblée générale délibère :

- a) sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
- b) sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum.
- c) sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance du 1er juillet 2004, pour les demandes de distraction des terres incluses dans le périmètre de l'association, la délibération de l'assemblée ne revêt que la forme d'un avis,
- d) sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;
- e) le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-5 du Code rural, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat.
Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation ;
- f) sur l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office, l'adhésion à une fédération départementale d'associations syndicales autorisées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier l'acte d'association ou prendre des décisions concernant l'existence même de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

SECTION 2 – LE SYNDICAT

Article 13 : La composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 titulaires et de 6 suppléants.

Les membres du syndicat sont élus par l'assemblée des propriétaires à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés au premier tour de scrutin. A défaut, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Les fonctions des membres du syndicat durent 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers lors des assemblées des propriétaires. Lors des deux premiers renouvellements, les membres du syndicat sortants sont désignés par tirage au sort. A partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté. Les membres du syndicat sont indéfiniment rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites et ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais selon les décisions de l'assemblée générale.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles.

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006, un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion par un autre membre du syndicat, par son locataire, par autre co-indivisaire en cas d'indivision, par l'usufruitier ou le nu-propiétaire en cas de démembrement de la propriété.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieurs au tiers des membres en exercice du syndicat.

Le suppléant remplace le membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, ou absent. En vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Président. La suppléance dure jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Article 14 : La convocation du syndicat

Pour sa première réunion le syndicat est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

Le syndicat est convoqué par le président et/ou le vice-président par courrier électronique ou courrier remis en main propre. Le délai de convocation est de cinq jours au moins avant la date de réunion et de deux jours en cas d'urgence. Il peut également être convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat.

Le syndicat peut adjoindre à ses réunions la participation d'autres personnes avec voix consultative.

Article 15 : Les attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière pastorale. Le syndicat délibère notamment sur:

- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;

- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives
- le rôle des redevances syndicales et les base, de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.135-2 du Code rural ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article R.135-8 du Code Rural ;
- les comptes de gestion et le compte administratif
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement vue de leur approbation ;
- l'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- les conditions de location
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- les conventions prévues à l'article R.135.-9 du Code rural ;
- l'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service, et ses éventuelles modifications ;
- Fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants ;
- proposer au préfet un agent comptable ;
- faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Aux termes de l'article 27 du décret du 3 mai 2006, le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. Les délibérations peuvent avoir lieu par visio-conférences.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, la voie du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires selon les articles 40 à 43 du décret du 3 mai 2006, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est mentionnée à l'article 12 des présents statuts.

SECTION 3 – LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

Article 16 : La désignation du président et du vice-président

Lors de la réunion qui suit l'élection de ses membres ou la révocation du président et/ou du vice-président en place, les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 15 des présents statuts. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Lorsqu'il s'agit de procéder pour la première fois, à la nomination du président et du vice-président, le syndicat est convoqué et présidé par le doyen d'âge parmi ses membres. Les autres réunions ont lieu suivant les besoins du service, sur la convocation du président. Le président est, en outre, tenu de convoquer les syndicats soit à la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du préfet.

La durée de leur mandat correspond à celui des membres du syndicat. Toutefois, le syndicat peut révoquer le président et/ou le vice-président en cas de manquement à leurs obligations et procéder à leur remplacement par une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir. Il en est de même en cas de démission du président et/ou du vice-président de leur fonction ou de leur qualité de membre du syndicat.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

Article 17: Les attributions du président et du vice-président

Le président :

- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions,
- est le chef des services de l'association et son représentant légal, il en est l'ordonnateur
- élabore, dans des conditions fixées par l'article 21 du décret du 3 mai 2006, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 3 mai 2006. Il est la personne responsable des marchés et réceptionne les travaux ;
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- à l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret du 3 mai 2006, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social ;

- prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif. Il engage et liquide les dépenses et recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles ;
- rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou par notification aux intéressés.

Les obligations du président envers le préfet sont les suivantes :

- lui adresser immédiatement avis de convocations de l'assemblée générale et copie des délibérations de l'assemblée ;
- l'informer de la date de réception des travaux ;
- si les ouvrages sont exécutés sur le domaine public d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité est également informé.

Il transmet au Préfet:

- les délibérations de l'assemblée générale des propriétaires ;
- les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le syndicat ;
- les projets, devis, moyens de réalisation et cahiers des charges relatifs aux équipements autres que pastoraux, agricoles ou forestiers
- les conventions relatives au marché et emprunts à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du Code des marchés publics ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le compte administratif ;
- le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière élaboré, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 3 mai 2006
- les ordres de réquisition éventuels du comptable,
- le règlement intérieur éventuel.

Le vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Article 18 : Les actes de l'association syndicale

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat et les actes pris par le président de l'association sont transmis au préfet et rendus exécutoires.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

CHAPITRE III

LA REALISATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

Article 19 : La nature juridique des travaux et ouvrages

Les travaux et ouvrages effectués par l'association syndicale autorisée pour l'exécution même de sa mission de service public sont des travaux publics alors même qu'ils ne bénéficieraient qu'à un seul particulier.

Les travaux et ouvrages réalisés par l'association dans l'intérêt d'un seul propriétaire qui en assume le financement par contrat, même s'il est membre de l'association, n'ont pas le caractère de travaux publics.

Article 20 : L'application des règles du Code de la commande publique

Les marchés publics de l'association syndicale autorisée sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique applicable aux collectivités publiques, sous réserve de dispositions spécifiques à la composition de la commission d'appel d'offres et des modalités de son fonctionnement.

Article 21 : La commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres permanente est constituée au sein de l'association syndicale.

a) Composition de la commission d'appel d'offres.

- Pour tous les travaux, conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent réunie dans le cadre de procédures formalisées définies par le Code de la commande publique. Cette commission est composée du président de l'association, qui assume la présidence de la commission, de deux membres désignés par le syndicat en son sein et d'un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.
- Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les membres de la commission d'appel d'offres.
- L'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités. Si un titulaire est définitivement empêché, il pourra être remplacé par un suppléant élu selon un ordre dans une liste qui aura été établie par le président et ce jusqu'à la prochaine élection des membres du syndicat.
- Cette commission aura tout pouvoir pour attribuer les marchés.
- En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le syndicat.

b) Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

Le président convoque la commission par courrier postal ou électronique cinq jours francs avant la réunion, en indiquant le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être remises en mains propres.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum. Les délibérations de la commission d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence impérieuse prévue à l'article R 2122-1 du Code de la commande publique et selon l'art. L 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations des commissions d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association foncière pastorale, agent de l'État, etc.) et, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Un procès-verbal de chaque réunion de la commission est établi et signé par le Président et deux autres membres de la commission. La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions de la commission.

Après achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, le Président de l'association, assisté des membres du syndicat désignés par ce dernier, ainsi que s'il y a lieu, du maître d'œuvre, procède(nt) à leur réception. Le préfet, informé de la date de la réception, peut s'y faire représenter. Le maire de la commune doit de même être avisé lorsque des ouvrages ont été réalisés sur le domaine public de celle-ci. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

CHAPITRE IV

LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 : Les recettes et les dépenses

Conformément aux dispositions du I de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,

a) Les ressources de l'association syndicale comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;

Projet de statuts - AFP de Nuceta

- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autres que pastorales, agricoles et forestières.

b) Les dépenses de l'association sont liées à son fonctionnement et à l'investissement dont le plan et l'amortissement sont définis par le syndicat.

En vertu des dispositions au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 « les contributions syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association. » L'article L.135-2 du Code rural précise que « Les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières, d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des parcelles concernées. »

c) Les recettes et les dépenses de l'association sont réparties entre les activités pastorales et agricoles, les activités forestières, les activités concernant la protection contre les dangers entraînant des dépenses qui excèdent la seule mise en valeur pastorale, agricole et forestière et donnant lieu à versement des quotes-parts par les collectivités locales intéressées.

Une comptabilité distincte est tenue pour chaque catégorie d'activité.

d) Les bases de répartition entre les adhérents de la quote-part des recettes leur revenant et des charges leur incombant sont fixées par le syndicat de l'association selon les dispositions prévues par l'article 51 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ci-après.

« Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président. »

Article 23 : Le budget

Le budget de l'association syndicale autorisée est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association. Il est proposé par le président et voté par le syndicat.

Le projet de budget est établi par le président de l'association avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice et déposé au siège de l'association pendant quinze jours. Ce dépôt est annoncé par affichage à la mairie de Nuceta. Chaque membre de l'association peut présenter des observations au président.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février au préfet.

Le budget de l'association doit être voté en équilibre réel.

Article 24 : L'arrêté des comptes

L'arrêté des comptes de l'association syndicale autorisée est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association syndicale autorisée au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif et le compte de gestion sont arrêtés si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre leur adoption.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

Article 25 : Le recouvrement des taxes — Comptabilité

Les fonctions de comptable de l'association foncière pastorale sont confiées à un comptable direct. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

L'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du Budget et du ministre de l'Intérieur.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est responsable de l'acquittement des dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 26 : Les rôles

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Selon l'article 56 du décret du 3 mai 2006, lorsque le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Le montant de l'indemnité de l'agent est à la charge de l'association.

Il peut y avoir compensation dans les mains du receveur entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part des recettes leur revenant.

CHAPITRE V

MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES ET DISSOLUTION

Article 27: L'extension du périmètre ou la modification de l'objet social

L'extension du périmètre de l'association syndicale ou le changement de son objet social peut être présenté à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires membres de l'association, de la commune de Noceta ou du préfet. L'extension de périmètre peut également être demandée par des propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.

La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires membres de l'association.

Lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés, telle qu'elle est définie à l'article L.135-3 du Code rural des membres de l'assemblée, se prononce en faveur de la modification envisagée, celle-ci est approuvée.

L'association sollicite alors le préfet qui procède à une enquête publique et organise la consultation des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Si la proposition de modification de périmètre porte sur une surface n'excédant pas sept pour-cent de la surface incluse dans le périmètre de l'association et qu'ont été recueillis, par écrit, l'adhésion de chaque

propriétaire concerné et à la demande du préfet, l'avis favorable de la commune intéressée, cette proposition est soumise au syndicat qui se prononce à la majorité des membres.

Article 28 : La distraction du périmètre

Pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière pastorale qui deviendraient constructibles au titre du plan local d'urbanisme, la distraction, à la demande du ou des propriétaires concernés, est obligatoire. L'ensemble des propriétaires, le conseil syndical ou le locataire ne peuvent s'y opposer sachant que lesdits propriétaires restent redevables de la quote-part des annuités d'emprunts contractés par l'association, s'il y a lieu, durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

En dehors des procédures d'urbanisme, si une parcelle ne présente plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée peut en être distrait. La demande de distraction émane de l'autorité administrative, du syndicat ou du propriétaire de la parcelle.

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires qui se prononce la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

Si la réduction de périmètre porte sur une surface n'excédant pas 7% de celle du périmètre, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du syndicat.

Lorsque l'assemblée des propriétaires s'est prononcée en faveur de la distraction, le préfet peut autoriser celle-ci par acte publié et notifié aux propriétaires concernés.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

Lorsque l'association possède des immeubles situés sur une parcelle distraite, ceux-ci sont remis, sauf convention contraire, au propriétaire de la parcelle. Cette remise peut faire l'objet d'une indemnité versée à l'association.

Article 29 : Les autres modifications statutaires

Les propositions de modifications statutaires émises, par le syndicat ou par le dixième des propriétaires membres de l'assemblée, sont soumises à l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire. La délibération est transmise au préfet qui peut autoriser les modifications statutaires.

Article 30: La dissolution

L'association syndicale autorisée peut être dissoute, par arrêté préfectoral, à la demande des membres de l'association représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

En application de l'article 42 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont

Projet de statuts - AFP de Nuceta

déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formulent pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme partisans de la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Toutefois, en application des dispositions de l'article 72 du décret du 3 mai 2006, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière pastorale dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

L'association peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé du préfet dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et précisé ci-après :

- soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

L'acte prononçant la dissolution est publié et notifié à chaque propriétaire.

Annexe : Liste des immeubles inclus dans le périmètre

Fait à Nuceta, le